



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation

Question écrite n° 10653

Texte de la question

M Marcel Garrouste appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le développement des réseaux de distribution de type distributeurs-revendeurs et sur les problèmes de concurrence déloyale que cela pose. Il semble que la mise en place de tels réseaux de vente se développe rapidement. Les revendeurs à domicile des sociétés de ce type sont assimilés à des membres des professions libérales et ne sont obligés de s'affilier à une caisse qu'au-delà de 15 000 francs de gains. Il paraît économiquement malsain que les différents circuits de distribution ne soient pas astreints aux mêmes obligations fiscales et sociales. Cela fausse le jeu de la concurrence et à terme tous les fabricants qui n'auront pas adopté ce système de distribution risquent d'être pénalisés. Quant au commerce de détail, c'est une part des dépenses commercialisables des ménages qui lui échappe totalement. Enfin, les 20 à 30 p 100 de marge nette des distributeurs de base échappent en quasi-totalité à l'imposition et aux cotisations sociales. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour pouvoir contrôler ce système de vente et harmoniser les charges fiscales et sociales des différents circuits de distribution.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation de certaines sociétés commerciales qui recourent aux services de distributeurs revendeurs de produits à domicile. L'examen des modalités d'exercice de ce type d'activité conduit à constater que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il n'existe généralement pas de véritable lien de subordination entre ces sociétés et les personnes en question et que ces dernières n'ont donc pas la qualité de salarié. En conséquence, le 17 juillet 1985 le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a donné instruction aux différents organismes de travailleurs non salariés concernés de procéder à leur affiliation. Les intéressés sont affiliables aux différents régimes dont relèvent les professions libérales, tant en assurance vieillesse, qu'en assurance-maladie et en matière de prestations familiales. Pour des raisons pratiques, les sociétés en question ont été autorisées à ne faire connaître à ces organismes que les personnes dont les gains excèdent 15 000 francs par an ; les caisses se doivent cependant d'accueillir toute demande d'affiliation qui leur serait adressée par toute personne dont les gains seraient inférieurs à cette somme.

Données clés

Auteur : [M. Garrouste Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10653

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1185